



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Ecordal (08)**

n°MRAe 2017DKGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 janvier 2017 par la commune d'Ecordal (08), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ecordal ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Climat Air Énergie (PCAER) et le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU fait l'objet d'une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui permet une meilleure intégration des considérations environnementales dans le document à travers la prise en compte des principaux facteurs qui influent sur la qualité des relations entre bâti et environnement : l'eau, les déchets, l'énergie, les transports, le bruit, les paysages, la biodiversité et le climat ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif l'augmentation de la population de la commune (305 habitants en 2013), en prenant l'hypothèse d'un gain de 45 personnes à l'horizon 2027 ;
- la commune identifie le besoin de construire 20 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- la croissance projetée est supérieure à l'évolution démographique de la commune constatée sur la période passée ;
- la commune identifie le besoin de diminuer le taux de vacance élevé de la commune (12,2%) qu'elle prévoit de ramener à 8,5 % ;

- la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine et a ainsi identifié différentes dents creuses pouvant accueillir 12 constructions (en tenant compte d'une rétention foncière estimée à 25 %) ;
- la commune ouvre deux secteurs en zone à urbanisation immédiate (1AU) pour un total de 0,87 ha, au nord de l'enveloppe urbaine, en imposant une densité de 11 logements par hectare ;
- ces secteurs sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrites au PLU pour garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Considérant que le projet ouvre en extension de deux zones d'activité artisanale existantes, 0,3 ha au lieu-dit « La Grougette » et 0,32 ha au lieu-dit « La Bonne Fontaine » ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques auxquels la commune est soumise : le risque inondation aux abords de la Foivre et du ruisseau du Petit Ban, l'aléa « Retrait-gonflement des argiles » et l'aléa « Remontées de nappes » ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- les zones d'extension ne se situent pas à proximité des continuités écologiques identifiées dans le SRCE de la région Champagne-Ardenne ;
- une étude pré-diagnostic des zones à dominante humide (identifiées dans le SDAGE) a permis de conclure qu'aucune de ces zones n'est impactée par le projet de PLU ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ecordal n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ecordal **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 3 mars 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**